

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique ADERIO

*de la société GOWAN FRANCE
enregistrée sous le n°2015-2535*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 février 2018,

Considérant que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'environnement,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision. Cependant la classification harmonisée du produit est mise à jour et précisée en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

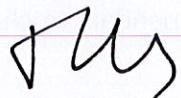
Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ADERIO GAVEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	667 g/kg - mancozèbe 83,3 g/kg - zoxamide
Numéro d'intrant	2000338
Numéro d'AMM	2000338
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

27 JUIN 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00518007 Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,8 kg/ha	2/an	21
00517097 Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,8 kg/ha	2/an	21

Motivation du refus :

L'usage est refusé au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'environnement.

Motivation du refus :

L'usage est refusé au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'environnement.